



LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE 2018 : rappel des principales mesure sociales

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a été publiée au JO le 31 décembre 2017. Vous trouverez ci-dessous un petit récapitulatif des principales mesures sociales de cette loi :

❖ **Hausse de la CSG** (article 8)

La contribution sociale généralisée (CSG) augmente de 1.7 point, c'est à dire que **le taux CSG prélevé sur les revenus d'activités passe à 9.2% (au lieu de 7.5%).**

Le taux CSG applicable sur les pensions de retraite et d'invalidité passe à 8.3% (au lieu de 6.6%).

La hausse de la CSG ne concernera pas le taux applicable aux allocations d'assurance chômage et aux indemnités journalières/allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie/maternité/accident du travail/maladie professionnelles (à l'exception des indemnités journalière complémentaires versées par les employeurs qui constituent un revenu d'activité passible du taux de 7.5% porté à 9.2%).

Cette mesure s'applique aux contributions dues au titre des périodes intervenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

➤ ***Pour un complément d'informations sur la CSG : voir la note sur la loi de finances pour 2018***

❖ **Allègement des charges sociales des travailleurs indépendants** (article 8)

En contrepartie de la hausse de la CSG, les allègements de cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie-maternité applicables aux travailleurs indépendants sont amplifiés :

- ✓ **le taux de la cotisation d'allocations familiales** due par les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à un seuil fait l'objet **d'une réduction dans la limite de 5,25 points** (au lieu de 3,1 points actuellement).
 - ⇒ Actuellement, le taux de la cotisation d'allocations familiales est compris entre 2,15 % et 5,25 %, selon les ressources **DONC en pratique, cela signifie que les travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à un certain seuil fixé n'auront pas à payer de cotisations d'allocations familiales.**
- ✓ **Le taux de la cotisation maladie-maternité est portée à 5 points** pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil (au lieu de de 3,5 points actuellement).
 - ⇒ **En pratique, cela signifie que la cotisation d'assurance maladie-maternité de certains travailleurs indépendants n'excèdera pas 1,50% en fonction des revenus.**

L'entrée en vigueur de ces dispositifs reste subordonnée à la publication de décrets (notamment pour fixer les seuils de revenus de référence).

Ces mesures seront appliquées à **partir de la déclaration des revenus 2017 dès avril 2018.**

❖ **Baisse puis suppression des contributions salariales d'assurance chômage** (article 8)

En contrepartie de la hausse de la CSG, **les contributions salariales d'assurance chômage (2.40%) sont supprimées.** Cette suppression se fait en 2 temps :

1) **Un abaissement du taux des contributions salariales d'assurance chômage 0.95%**

Cette mesure s'applique aux contributions dues au titre des périodes courant **entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 septembre 2018.**

2) **La suppression intégrale des contributions salariales d'assurance chômage**

Cette mesure s'applique aux contributions dues au titre des périodes courant à **compter du 1^{er} octobre 2018.**

❖ **Suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie** (article 8)

Les cotisations salariales d'assurance maladie (0.75%) sont supprimées.

Un décret du 30 décembre 2017 fixe le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie à 13% (contre 12.89% auparavant).

Ces mesures s'appliquent aux cotisations dues au titre des périodes courant à **compter du 1^{er} janvier 2018.**

❖ **Allègement des cotisations patronales pour 2019** (article 9)

En contrepartie de la suppression du CICE (**loi de finances 2018**), la loi prévoit un renforcement du régime actuel de la réduction FILLON (réduction générale de cotisations patronales) **en étendant le dispositif aux cotisations de retraite complémentaires (dans le cadre du régime unifié Agirc-Arrco) et cotisations assurance chômage (hors AGS).**

La loi modifie la rémunération annuelle prise en compte pour la détermination du coefficient de réduction. La rémunération prise en compte est toujours la rémunération annuelle brute (= sommes versées en contrepartie d'un travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, les indemnités, les primes, les avantages en nature ou en argent), mais sous certaines conditions fixées par arrêté, **elle ne comprend plus les déductions forfaitaires au titre des frais professionnels** calculées en pourcentage de cette rémunération.

Aussi, la loi supprime tout ordre d'imputation de la réduction sur les cotisations ou contributions (actuellement le montant de la réduction s'impute d'abord sur les cotisations d'assurance sociales et d'allocation familiales sur les contributions solidarité-autonomie et Fnal).

Le moment de la réduction est imputé, lors de leur paiement, sur toutes les cotisations et contributions **en fonction de la part** que représente le taux de ces cotisations et contributions, dans la limite de la valeur maximale du coefficient de réduction.

Ces mesures s'appliquent pour les cotisations et contributions dues pour les périodes courant à **compter du 1^{er} janvier 2019.**

❖ **Suppression (sous conditions) des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants débutant leur activité** (article 13)

L'exonération ACCRE (= exonération de cotisations de sécurité sociale dont le niveau varie en fonction de celui des revenus du créateur) est **étendue à tous les créateurs et repreneurs d'entreprise ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 euros la première année d'activité (et non plus aux seuls chômeurs créateurs).**

Le dispositif ACCRE est rebaptisé : « exonération de début d'activité de création ou de reprise d'entreprise ».

Ce dispositif généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues par les intéressés au titre de leur première année d'activité sera **mis en place à compter du 1^{er} Janvier 2019**.

❖ **Disparition du RSI** (article 15)

La loi organise le transfert de la protection sociale des indépendants aux caisses du régime général.

Les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants devraient être servies comme pour les salariés par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et le recouvrement de leurs cotisations serait assuré par les Urssaf.

Compte tenu de l'ampleur de la transformation, **la loi prévoit une phase transitoire de l'ordre de 2 ans, ouverte à compter du 1er janvier 2018**, pendant laquelle les différentes missions du RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) devraient être progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général.

Au 1er janvier 2020, l'intégralité des missions du RSI seront prises en charge par les caisses du régime général.

❖ **Aménagement du C3S et suppression de la contribution complémentaire** (article 4 et 10)

La loi rétablit l'obligation de télèglement pour la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et fusionne celle-ci avec sa contribution additionnelle. Elle supprime également la contribution supplémentaire à la C3S.

Depuis janvier 2016 et en raison de la disparition programmée de la C3S, l'obligation de paiement de la C3S et de sa contribution additionnelle par virement avait été substituée à celle du télèglement.

La suppression de la C3S ayant été finalement abandonnée, la loi rétablit l'obligation de télèglement de la contribution.

Cette mesure est applicable **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Dans un souci de simplification, **la loi fusionne la C3S et sa contribution additionnelle dont les modalités d'assiette, de recouvrement et d'affectation sont strictement identiques**, mais qui constituent actuellement 2 contributions juridiquement distinctes.

Cette fusion, sans conséquence pour les redevables, aboutirait ainsi à la perception d'une contribution unique au taux de 0,16 % (0,13 % + 0,03 %).

Cette mesure est applicable **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

La loi supprime la contribution supplémentaire à la C3S qui, selon le Gouvernement, complexifiait la fiscalité des entreprises.

Cette mesure est effective **dès 2017**. **Aucun acompte n'aura donc à être versé en décembre 2017**.

❖ **Amélioration de l'indemnisation des maladies professionnelles** (article 44)

Le point de départ de la maladie professionnelle devient la date de la première constatation médicale de la maladie – c'est à dire que les indemnités sont dues dès l'apparition des premiers symptômes (et non plus la date du certificat médical reliant la maladie à l'activité professionnelle du patient).

L'indemnisation ne peut toutefois pas remonter à plus de 2 ans avant la déclaration de la maladie professionnelle du salarié à la CPAM.

Cette mesure s'applique aux maladies professionnelles **déclarées à compter du 1^{er} juillet 2018**.